

**Glossaire juridique**

**Comment reconnaître une violence sexuelle et sexiste (VSS)**

**Au volet pénal**

**Pour rappel : seuls les crimes et délits nécessitent la rédaction d'un article 40**

- Seuil n° 1 de gravité : **l'injure ou la diffamation à caractère sexuel ou sexiste** (propos) : « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » (injure, cf. art. 29 al 2 Loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), ou « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » (diffamation, cf. art 29 al 1 Loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), lorsqu'elle est prononcée par son auteur à sa victime, soit publiquement, soit sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (ex : dans un SMS), soit devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts en la présence ou en l'absence de la victime.

Attention : peines aggravées lorsque les faits d'injure ou de diffamation ont été commis à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Peines encourues à l'état simple :

- Injure ou diffamation non publique envers une personne, non précédée de provocation : amende de 38 euros, contravention de 1<sup>ère</sup> classe (cf. art. R.621-1 et R.621-2 du code pénal)
- Injure, non précédée de provocation, ou diffamation publiques commises envers les particuliers, lorsqu'elles sont réalisées par « *des discours, cris ou menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* » : amende de 12 000 euros (cf. art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Peines encourues à l'état aggravé :

- Injure ou diffamation non publique envers une personne ou un groupe de personnes **à raison de leur sexe / orientation sexuelle / identité de genre** : amende de 1 500 euros (ou 3 000 euros si récidive), **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** → cf. art. R.625-8 et R.625-8-1 du code pénal
- Injure ou diffamation, publiques, commises par les mêmes moyens cités précédemment (énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : discours, cris ou menaces, proférés dans lieux ou réunions publics, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, ...) et envers une personne ou un groupe de personnes **à raison de leur sexe / orientation sexuelle / identité de genre** : 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, **délit** (cf. art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)
- Seuil n° 2 de gravité : **la diffusion de messages contraires à la décence** (propos) = « *le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence* », ou, « *le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile [des messages contraires à la décence]* » (cf. art. R.624-2 du code pénal)

Exemple : envoyer des courriels non désirés à caractère pornographique

Peine encourue à l'état simple : amende de 750 euros, contravention de la 4<sup>ème</sup> classe

- Seuil n° 3 de gravité : **l'outrage sexiste et sexuel** (propos et / ou acte) créé par la Loi du 18 août 2018 renforçant la lutte contre les VSS, à l'initiative de Marlène SCHIAPPA, à l'origine pour lutter contre le harcèlement de rue et aggravé par la Loi du 24 janvier 2023 avec la création d'un délit aggravé d'outrage sexiste : « *imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Attention : pas besoin de caractériser une répétition des faits, un propos ou un comportement unique suffit

Exemples : gestes imitant ou suggérant un acte sexuel ; sifflements ou bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la personne de manière dégradante ; commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne...

Secteur d'application : tous, lieux publics comme privés (y compris au travail ; à l'origine, que dans l'espace public)

Peine encourue à l'état simple : amende de 1 500 euros, **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** (cf. art. R.625-8-3 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé (cf. art. 222-33-1-1 du code pénal) : amende de 3 750 euros, **délit** : lorsque le fait est commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge / maladie / infirmité / déficience physique ou psychique / état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance due à la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ; par plusieurs personnes (agissant comme auteurs ou complices) ; dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ; par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et commettant la même infraction en état de récidive → ces circonstances aggravantes n'ont pas besoin d'être cumulées

- Seuil n°4 de gravité : **la captation d'image et diffusion d'image impudique** (acte), introduite par la Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les VSS : « *le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne* ».

Exemples : le fait de regarder sous les jupes des femmes, voire de prendre des photos, y compris sur le lieu de travail ou dans les transports

Peine encourue à l'état simple : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, délit (cf. art. 226-3-1 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé (cf. art. 226-3-1 du code pénal) : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende : lorsque le fait est commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge / maladie / infirmité / déficience physique ou psychique / état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; par plusieurs personnes (agissant comme auteurs ou complices) ; dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises → ces circonstances aggravantes n'ont pas besoin d'être cumulées

- Seuil n°4 de gravité : **l'exhibition sexuelle** (acte) = imposer son exhibition sexuelle à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ; ou, même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, le fait d'imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Peine encourue à l'état simple : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, **délict** (cf. art. 222-32 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de 15 ans (cf. art. 222-32 du code pénal)

- Seuil n°5 de gravité : **le harcèlement sexuel** (propos et / ou actes) = « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* » (cf. art. 222-33 du code pénal).

1<sup>ère</sup> forme de harcèlement sexuel : propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, imposés de manière répétée (à au moins 2 reprises), par un même auteur et sur une même victime (plusieurs faits sur une même victime par un même auteur)

2<sup>ème</sup> forme de harcèlement sexuel : ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, même sans répétition

3<sup>ème</sup> forme de harcèlement sexuel (création de la Loi du 3 août 2018 depuis l'affaire Lola) : ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes (chacun commet un acte et non plusieurs), qui, même sans concertation, savent que ces propos ou comportements sont une répétition

4<sup>ème</sup> forme de harcèlement sexuel (création de la Loi du 3 août 2018) : harcèlement sexuel par assimilation : le fait d'user, même de manière non répétée, par un seul auteur sur une seule victime, de toute forme de pression grave (acte unique) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que ce fait soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers

Attention : il peut s'agir d'actes, mais aussi de propos, verbaux, non verbaux ou écrits

Comportements imposés aux victimes qui peuvent constituer des faits de harcèlement sexuel : proximité physique ; contacts intentionnels qui passent pour accidentels ; demandes de nature sexuelle explicites ; remarques sur le physique ou la tenue ; plaisanteries grivoises ; questions sur la vie sexuelle ; regards insistants ; actes sexuels mimés ; mise en évidence d'images ou objets à caractère sexuel ou pornographique ; « attaques verbales injurieuses et obscènes de propositions à caractère sexuel » émanant d'une personne survenus « publiquement, au travail, à la cantine, même sur Facebook » (CAA Marseille, 15 janvier 2019, n° 17HA00578)

Exemples de harcèlement sexuel : un agent racontant à plusieurs reprises des « blagues » sexistes ou à connotation sexuelle à un collègue, ce qui met ce dernier mal à l'aise ; un agent pose à plusieurs reprises à un collègue des questions personnelles de nature sexuelle ; un agent envoie à plusieurs reprises des SMS à caractère sexuel à un collègue qui ne le souhaite pas ; un agent mime à plusieurs reprises des rapports sexuels en face d'une personne malgré sa gêne ; un agent raconte à plusieurs reprises des détails concernant sa vie sexuelle devant une personne malgré la gêne qu'il provoque chez elle ; supérieur hiérarchique qui refuse d'accorder une promotion, une titularisation ou bien une nomination à un agent si ce dernier n'a pas de relation sexuelle avec lui (acte unique) ; « harcèlement sexuel environnemental d'ambiance » concernant une salariée

victime d'un environnement de travail ponctué de blagues salaces, de propos insultants envers les femmes, de photographies accrochées aux murs de « l'open space » et représentant ses collègues dans des positions déplacées, de fonds d'écran d'ordinateurs représentant des femmes nues, et ce, même si la plaignante n'était pas la cible directe de ces propos ou insultes (CA Orléans, n° 15/02566, 7 février 2017)

Peine encourue à l'état simple : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, **délit** (cf. art. 222-33 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 d'amende, **délit** (cf. art. 222-33 du code pénal)

- Seuil n° 6 de gravité : **l'agression sexuelle** (acte) = acte de nature sexuelle sans pénétration ; attouchements sexuels sur les parties intimes du corps, avec violence, contrainte, menace ou surprise, (ou en raison du seul écart d'âge de 5 ans entre un mineur victime et un majeur auteur)

Parties du corps définies par la loi : tête, poitrine, bas ventre, fesses, mains

Parties du corps définies par la jurisprudence : seins, fesses, bouche, sexe et cuisses

Peine encourue à l'état simple : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, **délit** (cf. art. 222-27 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé (**délit**) : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si circonstances aggravantes (notamment si faits commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; si faits commis par plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices ; etc. ; cf. art. 222-28 du code pénal) et 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si elle a été commise sur un mineur de 15 ans (art. 222-29-1 et 222-29-2 du code pénal) ou si elle revêt un caractère incestueux (art. 222-29-3 du code pénal)

- Seuil n° 7 de gravité : **le viol** (acte) = tout acte de pénétration sexuelle (vaginal, anal, bucco-génital) avec violence, contrainte, menace ou surprise (ou le seul écart d'âge de 5 ans entre un mineur victime et un majeur auteur)

Peine encourue à l'état simple : 15 ans de réclusion criminelle, **crime** (art. 222-23 du code pénal)

Peine encourue à l'état aggravé (**crime**) : 20 ans de réclusion criminelle en cas de viol commis par un majeur sur un mineur de 15 ans (cf. article 222-23-1 du code pénal) ou de viol incestueux (cf. art. 222-23-2 du code pénal) et autres circonstances aggravantes (cf. art. 222-24 du code pénal → ex : viol conjugal) ou 30 ans de réclusion criminelle lorsque le viol simple, sur mineur de 15 ans ou incestueux, a entraîné la mort de la victime (cf. art. 222-25 du code pénal) ; ou réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (cf. art. 222-26 du code pénal)

Les **discriminations liées au sexe** sont aussi réprimées pénalement = défavoriser une personne pour des motifs interdits par la loi, comme le sexe (cf. art. 225-1 du code pénal) : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...), de leur sexe (...)* »

Peine encourue à l'état simple (cf. art. 225-2 du code pénal) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (**délit**), mais attention, seulement lorsque cette discrimination (définie plus haut) consiste à « refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un

des [caractères discriminatoires visés à l'article 225-1 ou prévus aux articles [225-1-1](#) ou [225-1-2](#) du code pénal, parmi lesquels figurent le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le fait d'avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits] ; à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 [parmi lesquels figurent les caractères discriminatoires cités précédemment] ; à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale. » → ces circonstances n'ont pas besoin d'être cumulées

Peine encourue à l'état aggravé (cf. art 225-2 du code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (**délict**), mais attention, seulement « lorsque le refus discriminatoire [consistant à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service] est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès »

### **Au volet fonction publique / droit du travail**

Rappel : l'enquête administrative n'est pas subordonnée à l'enquête judiciaire, l'enquête administrative étant indépendante d'une possible enquête judiciaire

- **Les agissements sexistes :**

Article L.131-3 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* », reprenant en partie l'ancien article 6 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors.

Article L. 1142-2-1 du code du travail : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Il existe plusieurs formes de sexisme :

- Le sexisme « ordinaire » = celui qu'on ne voit plus, remarques ou blagues sexistes
- Le sexisme « bienveillant » = sexisme partant d'une bonne intention mais contribuant, de manière plus implicite, au maintien des stéréotypes. Souvent intériorisé par les femmes elles-mêmes, il décrit les femmes comme celles devant être protégées et adorées par les hommes, sous-entendant qu'elles sont moins capables que ces derniers. → galanterie, remarques sur la charge familiale ; interpellations familières
- Le sexisme masqué = humour sexiste, police des codes sociaux de sexe (dire à un homme qu'il ne correspond pas aux codes de virilité), ne pas ou moins donner la parole aux femmes, ...
- Le sexisme hostile = incivilité, irrespect, mépris, insultes, disqualifications ou ridiculisations pour le genre ou le sexe fondées sur des préjugés, attitudes de supériorité au terme d'une diminution des qualités du sujet due à son sexe ou à son genre

Exemples de manifestations d'agissements sexistes au quotidien : blagues ou remarques sexistes (exemple : blagues sur les blondes) ; ne pas donner ou moins donner la parole aux femmes ; dire à un homme qu'il ne correspond pas aux codes de virilité (ex : femmelette, tapette, etc.) ; stéréotypes négatifs, incivilités, marques d'irrespect ; compliments ou critiques sur l'apparence physique, non sollicités ; pratiques d'exclusion.

- **Les discriminations liées au sexe :**

Article L. 131-2 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.* »

Article L. 1132-1 du code du travail : « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (...), notamment en matière de rémunération, (...) de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son (...) sexe (...)* ».

Exemples de discriminations liées au sexe dans le monde du travail: empêchement ou ralentissement de l'avancement de carrière ; refuser le versement de primes, etc.

- **Le harcèlement sexuel :**

Article L. 133-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *propos ou comportements à connotation sexuelle répétés* » et imposés à un agent public, « *qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou inhumain, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* » ; « *ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle* », que cela soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-1 code du travail : 4 formes de harcèlement sexuel :

- 1<sup>ère</sup> forme : propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes, imposés de manière répétée, par un même auteur et sur une même victime (plusieurs faits sur une même victime par un même auteur)
- 2<sup>ème</sup> forme : ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, même sans répétition
- 3<sup>ème</sup> forme (création Loi du 3 août 2018 depuis l'affaire Lola) : ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes (chacun commet un acte et non plusieurs), qui, même sans concertation, savent que ces propos ou comportements sont une répétition
- 4<sup>ème</sup> forme (création de la loi du 3 août 2018) : harcèlement sexuel par assimilation : le fait d'user, même de manière non répétée, par un seul auteur sur une seule victime, de toute forme de pression grave (acte unique) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que ce fait soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers

Exemples de harcèlement sexuel au travail : adresser à un collègue un courrier, un message avec des propositions sexuelles ; déposer sur le bureau d'un collègue un ouvrage ou une revue à caractère sexuel ; invitations à caractère sexuel ;